

Saisine

du Comité médical ou de la commission de réforme

Que se passe-t-il pour les Agents dont la situation nécessite actuellement la saisine du comité médical ou de la commission de réforme ?



Durant la période actuelle, certains agents peuvent se trouver dans une **situation d'attente** compte tenu de la nécessité d'un avis préalable d'une instance médicale (comité médical ou commission de réforme) en vue de l'octroi ou du renouvellement d'un congé pour raison de santé. Cependant, la réunion des instances médicales peut s'avérer être complexe à mettre en œuvre dans un contexte dégradé, notamment au regard des multiples sollicitations qui pèsent sur les personnels médicaux siégeant en instance ou réalisant des expertises (médecins agréés qui sont des médecins généralistes ou spécialistes libéraux).

Dans l'hypothèse où l'instance médicale peut être réunie par voie dématérialisée, cette réunion est **valable au regard des règles de quorum** prévue à l'article R. 133-10 du code des relations entre le public et l'administration.

A défaut, il est rappelé que les articles 27 et 47 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 prévoient **le maintien du demi-traitement** de l'agent ayant épuisé ses droits à congé et qui est en attente d'une décision de l'administration impliquant l'avis d'une ou des deux instances médicales.

Compte tenu de l'obligation faite à l'employeur de placer l'agent dans une situation régulière, la décision prise au terme de la procédure prend nécessairement effet à compter de la fin de la dernière période de congé. Dans une récente décision (CE, 9 novembre 2018, n° 412684), **le Conseil d'Etat a considéré que le demi-traitement versé dans ces conditions est régulier et ne saurait donner lieu à un remboursement par le fonctionnaire, notamment s'il est placé en disponibilité pour raison de santé.**

Exemple :

- je suis en CLM jusqu'au 19/03/2020
- l'instance ne peut pas se réunir et l'administration ne peut donc pas prendre de décision sur ma situation



- **dans l'attente, la disposition permet de maintenir le demi-traitement jusqu'à ce que l'administration prenne une décision**
- le 11/05/2020, le confinement est progressivement levé et l'administration peut enfin passer mon dossier
- **le 15/05/2020, réunion du comité médical pour avis**
- **le 16/05/2020 (probablement plus tard), l'administration prend une décision**, à savoir: renouvellement du CLM, réintégration, disponibilité d'office ou mise à la retraite Cette décision est rétroactive au 20/03/2020 (lendemain de la fin du CLM). **Les demi-traitements versés sont conservés. Attention, la mise à la retraite ne peut pas être rétroactive, je serai donc nécessairement un temps en disponibilité pour raison de santé ou toute autre situation régulière.**